

Annecy, le 6 mai 2002

RÉF. : KG

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GRANGER  
TÉLÉPHONE : 04.50.33.60.48  
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la HAUTE-SAVOIE  
Mmes et MM les Maires du Département  
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de  
coopération intercommunale  
M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction publique  
Territoriale de la HAUTE-SAVOIE  
M. le Président de l'Office Public Départemental d'HLM de  
THONON-LES-BAINS  
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la HAUTE-SAVOIE

**CIRCULAIRE N°2002/62**

En communication à :  
MM les Sous-Préfets d'arrondissement

**OBJET :** Autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics – Elections prud'homales.

La présente circulaire recommande l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés :

- à participer aux travaux des commissions administratives placées auprès des maires et chargées d'assister ces derniers dans leur mission de révision des listes électorales prud'homales,
- à exercer les fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore de délégué de liste ou de scrutateur lors des élections prud'homales du 11 décembre 2002.

Le 11 décembre prochain se dérouleront les élections pour le renouvellement général des conseillers prud'hommes.

Compte tenu de l'importance de ce scrutin dans la vie sociale de la nation, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de ces élections doit être encouragée et facilitée.

J'appelle donc votre attention sur l'intérêt d'accorder, sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence aux agents qui auront été désignés dans les cas suivants.

**I – Participation des agents aux travaux des commissions administratives placées auprès des maires et chargées de les assister dans leur mission de révision des listes électorales prud'homales**

L'article R 513-18 du code du travail prévoit que « le conseil municipal peut faire appel à toute personne inscrite sur la liste électorale établie en application du code électoral » lorsqu'il n'a pas été possible de constituer la commission administrative, placée auprès du maire et chargée de l'aider à réviser la liste électorale prud'homale de sa commune.

Par conséquent, des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent être appelés, dans ce cas, à participer aux travaux de ces commissions administratives et donc être désignés à cette fin, par les conseils municipaux, en tant que membres titulaires ou suppléants.

En outre, des agents peuvent être désignés comme membres des sous-commissions prévues par le même article, « afin de préparer les travaux de la commission administrative ».

Par ailleurs, des agents peuvent être désignés comme représentants, au sein des commissions et des sous-commissions administratives précitées, par des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

## **II – Désignation des agents comme président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore comme délégué de liste ou scrutateur à l'occasion des élections prud'homales du 11 décembre 2002**

Les articles R 513-61, R 513-62, R 513-63, R 513-65 et R 513-92 du code du travail prévoient qu'il peut éventuellement être fait appel, pour remplir respectivement les fonctions de secrétaire de bureau de vote, de président de bureau de vote, d'assesseur, de délégué de liste et de scrutateur, à tout électeur de la commune inscrit sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent donc être désignés pour remplir l'une de ces fonctions le jour du scrutin.

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence accordées dans ces différents cas est indépendant des autorisations spéciales d'absence prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERGUE